

## **VD\_OMNI CP.2005.0014 vom 27. Januar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CP.2005.0014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CP.2005.0014)

FR: VD\_OMNI CP.2005.0014 du 27 janvier 2006

IT: VD\_OMNI CP.2005.0014 del 27 gennaio 2006

### **Regeste**

X. c/ Juge instructeur (RZ), CHESEAUX, Administration fédérale des contributions, Administration cantonale des impôts | Est évidemment incompatible avec la garantie d'un tribunal indépendant et impartial la participation d'un greffier du Tribunal administratif qui avait précédemment, comme dirigeant de l'Inspection fiscale de l'Administration cantonale des impôts, diligenté l'instruction de la procédure en soustraction et rappel d'impôt qui a conduit à la décision attaquée. En revanche, cette circonstance ne justifie pas la récusation du juge lui-même dès lors que le juge décide que son greffier ne participera pas à l'affaire. Contrairement au régime que connaissent d'autre juridictions, une partie des dossiers du Tribunal administratif sont instruits pas le juge seul qui rédige également l'arrêt sans l'assistance de son greffier.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 43 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), les juges et les assesseurs peuvent être récusés « lorsqu'il existe des circonstances importantes de nature à compromettre leur impartialité, telles que participation antérieure au litige, rapport de dépendance, de parenté ou d'alliance avec une partie ou un mandataire ». La faculté pour une partie de demander la récusation d'un juge dans certaines conditions tend à protéger le droit garanti par la constitution à toute personne de voir sa cause jugée par un tribunal indépendant et impartial (art. 30 al. 1 Cst.). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial est également instituée par l'art. 6 § 1 de la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH). Cette garantie permet au plaideur de s'opposer à une application arbitraire des règles cantonales sur l'organisation et la composition des tribunaux, qui comprennent les prescriptions relatives à la récusation des juges. Elle permet aussi, indépendamment du droit cantonal, d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (v. arrêt du Tribunal fédéral non publié du 21 décembre 2000 dans la cause 1P.681/2000 et références citées) ; elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (v. arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2000 précité consid. 2 a et références citées). D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, rappelée dans l'arrêt précité, l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective,

essayant de déterminer la conviction et le comportement personnel de tel juge en telle occasion, et aussi selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime. S'agissant de la démarche subjective, l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (cf. arrêt de la Cour EDH Castillo Algar C. Espagne du 28 octobre 1998, paragraphe 44). Quant à l'appréciation objective, elle consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable et notamment au prévenu. Doit donc se récuser tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité. Pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter la partialité d'un juge, l'optique du justiciable entre en ligne de compte, mais ne joue pas un rôle décisif, l'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées (v. arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2000 précité et références citées).

2. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la participation d'un greffier peut, si certaines conditions sont remplies, s'avérer contraire au droit à un tribunal indépendant et impartial garanti par la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution fédérale (cf. ATF 115 Ia 224 ss). En l'occurrence, il est établi que le greffier Marc Cheseaux a diligenté la procédure en soustraction et rappel d'impôts concernant les recourants à l'époque où il dirigeait la division de l'inspection fiscale de l'ACI. La participation de ce greffier à l'instruction et au jugement du recours formé par les époux X. \_\_\_\_\_ contre la décision sur réclamation de l'ACI du 1<sup>er</sup> septembre 2005 serait à l'évidence incompatible avec la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par l'art. 6 § 1 CEDH et l'art. 30 al. 1 c Cst. On relève cependant que, dès le moment où il a été informé de ce fait par le courrier du conseil des recourants du 11 octobre 2005, le juge instructeur a décidé que Marc Cheseaux n'interviendrait pas dans l'instruction de la cause. Dans ses observations du 4 novembre 2005, le juge intimé a précisé que cela signifiait que "Me Cheseaux ne participerait pas à l'affaire, ni de près, ni de loin, à aucun stade de celle-ci, qu'il s'agisse de l'instruction proprement dite (y compris une éventuelle audience), des recherches juridiques préparatoires, de la confection du projet à soumettre aux assesseurs ou de la rédaction de l'arrêt". Dès lors que le greffier Marc Cheseaux ne sera pas associé à l'instruction ni au jugement de la cause, la requête de récusation dirigée contre lui s'avère sans objet. Il n'y a dès lors pas lieu de l'examiner plus avant.

3. A l'appui de leur requête de récusation dirigée contre le juge Robert Zimmermann, les recourants invoquent un certain nombre de griefs relatifs à la manière dont ce dernier a dirigé l'instruction de la cause et principalement le fait qu'il a refusé de leur accorder une prolongation du délai imparti initialement au 26 octobre 2005 pour effectuer une avance de frais de 10'000 fr. Ils soutiennent à ce propos que l'institution de la prolongation - du moins de la première - de ce délai constitue une règle au sens du droit coutumier vaudois que le juge intimé aurait sciemment ignorée, ce qui établirait à tout le moins une apparence de prévention.

a) La Cour plénière du Tribunal administratif ne peut entrer en matière qu'avec une grande retenue sur les griefs que l'auteur d'une demande de récusation tire de la manière dont le juge a dirigé l'instruction de la cause. En effet, le recourant dispose d'une voie de droit organisée par les art. 17 et 50 LJPA pour contester certaines décisions incidentes du juge instructeur. Il s'agit essentiellement des décisions rendues par celui-ci sur l'effet suspensif, les mesures provisionnelles ainsi que le refus de l'assistance judiciaire.

En revanche, les autres décisions prises pendant l'instruction par le magistrat instructeur ne sont pas susceptibles de recours, ainsi que le précise expressément l'art. 50 LJPA. On ne saurait dès lors introduire, par le biais de règles sur la récusation, une voie de droit qui permettrait à l'intéressé de contester devant la Cour plénière du Tribunal administratif les mesures ou décisions du juge instructeur qui ne lui donnent pas satisfaction. Pour cette raison, la manière dont le magistrat intimé dirige l'instruction ne pourrait suffire à faire admettre l'apparence de la prévention ou le danger d'un parti pris que si elle révélait une violation grossière, aisément constatable en l'état du dossier, des règles essentielles de la procédure telles que l'égalité des parties ou le droit d'être entendu (ATF 116 Ia 138 et 115, Ia 404 cons. 3b ; Pierre Jolidon, Commentaire du concordat suisse sur l'arbitrage, Berne 1984, p. 270 let. p ; arrêt CP.2005.0001 du 28 janvier 2005). En principe, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent ainsi pas à fonder objectivement un soupçon de prévention. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, qui doivent être considérées comme des violations graves de ses devoirs, peuvent avoir cette conséquence (ATF 114 Ia 158).

b) Aux termes de l'art. 39 al. 1 LJPA, le recourant peut être invité à déposer préalablement un montant destiné à garantir le paiement de l'émolument et des frais, avec avis que, faute par lui d'effectuer le versement demandé dans le délai imparti, le magistrat instructeur déclarera le recours irrecevable. Le délai de l'art. 39 LJPA pour effectuer une avance de frais est un délai imparti par l'autorité. Même si la LJPA ne le prévoit pas expressément, il est admis qu'un tel délai peut être prolongé pour des motifs suffisants si la partie en fait la demande (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, p. 379). Dans la pratique du Tribunal administratif, une première prolongation du délai imparti dans l'accusé de réception pour effectuer une avance de frais est toujours admise, ne serait-ce que de quelques jours, et on peut considérer qu'il s'agit d'une règle quasi coutumière. Cette pratique ne fait cependant l'objet ni d'une règle écrite ni d'une jurisprudence publiée. Il est dès lors tout à fait concevable que celle-ci ne soit pas connue d'un juge nouvellement en fonction, comme c'était le cas du juge intimé au moment où il a statué sur la requête de prolongation litigieuse (le juge intimé est entré en fonction le 1<sup>er</sup> octobre 2005). Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que le refus de prolonger le délai pour effectuer l'avance de frais constitue à lui seul une violation particulièrement lourde d'une règle essentielle de la procédure au sens où l'entend la jurisprudence, susceptible de justifier la récusation du magistrat concerné.

c) Il reste à examiner si l'on peut reprocher au juge intimé d'autres erreurs de procédure qui seraient susceptibles de créer une apparence de prévention. A cet égard, outre le refus de la prolongation du délai pour effectuer l'avance de frais, les requérants reprochent au juge de ne pas avoir donné suite immédiatement à la requête formulée dans leur recours tendant à la production d'un certain nombre de dossiers de l'ACI relatifs au « groupe X. \_\_\_\_\_ ». Ils lui reprochent également de ne pas avoir donné suite à leur requête formulée le 20 octobre 2005 tendant à ce que la composition de la section du tribunal leur soit communiquée et de les avoir renvoyés à la liste des juges assesseurs du Tribunal administratif figurant sur le site internet.

aa) Pour ce qui est des dossiers dont la production a d'emblée été requise par les recourants, le juge instructeur a indiqué qu'il statuerait sur cette requête après avoir pris connaissance du dossier de l'autorité intimée, ce qui ne prête pas flanc à la critique. On relèvera au demeurant que le juge instructeur peut, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, renoncer à l'administration de certaines preuves offertes par les parties. Sauf circonstances exceptionnelles, l'appréciation effectuée par le juge à cet égard ne saurait par conséquent justifier une demande de récusation.

bb) La LJPA

ne contient pas de règle relative au moment où la composition de la section du tribunal appelée à juger une affaire doit être communiquée aux parties. Généralement, la composition de la section (soit le nom des deux juges assesseurs) est communiquée aux parties au moment où est ordonnée la première mesure d'instruction impliquant la participation des assesseurs. Cette communication intervient ainsi fréquemment au moment où une audience est fixée, ce qui a été le cas en l'espèce puisque les parties ont été informées de la composition de la section le 8 décembre 2005, en même temps qu'elles ont été informées de la fixation d'une audience d'instruction le 25 avril 2006. Le juge instructeur a ainsi procédé conformément à la pratique usuelle du tribunal et aucun grief ne saurait lui être fait à cet égard. Pour être complet, on relèvera encore que ne prête pas flanc à la critique le fait pour le juge intimé d'avoir, postérieurement à la requête de récusation, transmis la réponse de l'ACI aux recourants en leur impartissant un délai pour consulter le dossier et se déterminer et fixé une audience d'instruction. d) Vu ce qui précède, on constate que la manière dont le juge intimé a conduit l'instruction jusqu'à ce jour ne crée pas l'apparence d'une prévention justifiant sa récusation. 4. A l'appui de leur requête de récusation dirigée contre le juge Zimmermann, les requérants invoquent encore un certain nombre de griefs en relation avec son greffier Marc Cheseaux. Les requérants soutiennent tout d'abord que le juge intimé aurait été informé d'emblée que son greffier s'était occupé personnellement de leur dossier lorsqu'il était à l'ACI et qu'il aurait néanmoins décidé de l'associer au traitement du recours. Un tel fait, qui mettrait gravement en cause le juge intimé, n'est nullement établi. Il résulte au contraire des explications de ce dernier, que la Cour plénière n'a pas de raison de mettre en doute, qu'il a d'entrée de cause demandé à Marc Cheseaux s'il était visé par un motif de récusation et que ce dernier a indiqué que tel n'était pas le cas. Lorsqu'il a été informé le 11 octobre 2005 par le conseil des recourants du fait que Marc Cheseaux s'était occupé de leur dossier par le passé, le juge intimé a réagi de manière adéquate en décidant de ne pas l'associer au traitement du dossier, que ce soit du point de vue de l'instruction, de l'audience ou de la rédaction de l'arrêt. Peu importe à cet égard que les recourants aient apparemment considéré comme ambigu l'avis du juge instructeur du 17 octobre 2005 informant les parties que « Marc Cheseaux n'interviendrait pas dans l'instruction de la cause ». Seul est en effet décisif le fait que ce dernier ne sera finalement pas impliqué dans le traitement du dossier. Les requérants prétendent encore que le simple fait que le greffier Marc Cheseaux ait pris connaissance du dossier et qu'il soit susceptible d'en conférer avec le juge ou avec son autre greffier justifie la récusation du juge Zimmermann. La Cour de céans ne saurait suivre les recourants sur ce point dès lors que le juge intimé a clairement indiqué que Marc Cheseaux ne participerait pas à l'affaire, à aucun stade de celle-ci. Elle relèvera à cet égard qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute le fait qu'un juge, dès le moment où il annonce que son greffier ne s'occupera plus d'un dossier, évitera toute interférence de celui-ci dans le traitement du dossier, de quelque nature que ce soit. On observera à ce propos que, contrairement au régime que connaissent d'autres juridictions, une partie des dossiers du Tribunal administratif sont instruits par le juge seul, qui procède également à la rédaction de l'arrêt sans l'assistance de son greffier. Les requérants invoquent enfin certaines remarques faites par le greffier Marc Cheseaux dans ses déterminations relatives à la demande de récusation dirigée contre lui, notamment en ce qui concerne le rôle du greffier. Dès lors que Marc Cheseaux n'interviendra pas dans la procédure, les maladroites que peuvent receler ses remarques au sujet du dossier et des requêtes de récusation dirigée contre lui et le juge Zimmermann ne sauraient avoir d'incidence sur la faculté de ce dernier d'instruire et de

juger la cause. Il n' y a dès lors pas lieu d'examiner ce moyen plus avant. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que la requête de récusation dirigée contre le greffier Marc Cheseaux est sans objet et que celle dirigée contre le juge Robert Zimmermann doit être rejetée. Dès lors que l'avis du juge instructeur du 17 octobre 2005 relatif à la requête de récusation de Marc Cheseaux était relativement ambigu et a obligé les requérants à maintenir leur demande, un émolument réduit est mis à leur charge et des dépens, également réduits, leur sont alloués.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.